



Luxembourg, le 12 SEP. 2025

Kohl Constructions
107, route de Luxembourg
L-6562 Echternach

N/Réf. : 2025-001841

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 juillet 2025 versées par Kohl Constructions aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un dépôt temporaire dans le cadre du redressement du CR139 entre Herborn et Lellig sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MA de Herborn, sous le numéro 1132/3955,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'installation de chantier est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MA de Herborn, sous le numéro 1132/3955 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** L'installation de chantier est limité à une surface de 4 000m².
- Article 3.-** L'arpentage exact de l'installation de chantier est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183).
- Article 4.-** Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), les matériaux de construction ou de démolition en provenance du redressement du CR139 sont stockés sur les lieux.
- Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

- Article 6.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site afin de recouvrir le terrain après égalisation. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
- Article 7.-** Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention du sol.
- Article 8.-** Une distance minimale de 30 mètres est respectée entre le dépôt et le cours d'eau.
- Article 9.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 10.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- Article 11.-** Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après l'achèvement des travaux susmentionnés et pour le 31 juin 2027 au plus tard.
- Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début des travaux et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement